ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,

Portant que les Constitutions que les Papes Innocent X. & Alexandre VII. ont faites à l'occasion du Liure de Iansenius, *intitulé* Augustinus, *continuëront d'estre obseruées ; & que les contestations arriuées à ce sujet demeureront assoupies.*

Du 23 iour d'Octobre 1668.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

LE ROY ayant esté informé par le Bref que nostre S. Pere le Pape a écrit à sa Majesté du vingt-huitiéme du mois de Septembre dernier, & par la viue voix du sieur Archeuesque de Thebes son Nonce ordinaire auprés d'Elle, que sa Sainteté est demeurée pleinement satisfaite de l'obeïssance que les sieurs Euesques d'Alet, de Pamies, d'Angers & de Beauuais ont renduë aux Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. du 31 iour du mois de May 1653. & 16 Octobre 1656. tant par la signature sincere qu'eux mesmes ont faite, & qu'ils ont ordonnée dans la conuocation de leurs Synodes à tous les Ecclesiastiques de leurs Dioceses, du Formulaire de foy

inseré dans la Constitution du mesme Pape Alexandre VII. du 15 Février 1665. que par les Lettres que lesdits sieurs Euesques ont écrites au mesme mois de Septembre dernier à sa Sainteté pour l'asseurer de leur soumission ausdites Constitutions, & qui ont porté sa Sainteté à vouloir bien oublier tout ce qui s'est passé jusques icy pendant les dernieres Contestations ; comme aussi ledit sieur Nonce ayant témoigné à sa Majesté que nostredit S. Pere desiroit instamment de sa pieté & de son zele accoustumez, pour le bien de la Religion, la paix de l'Eglise, & le maintien de l'vnion entre tous les fidelles, que sadite Majesté eust agreable d'employer fortement son authorité Royalle pour empescher que ces mesmes Contestations qui ont agité l'Eglise de France depuis quelques années à l'occasion de la condamnation du Liure de *Iansenius*, intitulé *Augustinus*, ne puissent se renouueller en quelque maniere que ce soit : Sa Majesté voulant y pouruoir & seconder les saintes & pieuses intentions de nostredit S. Pere, & donner moyen à l'Eglise de profiter aduantageusement de la paix que sa Sainteté a eu la bonté d'y restablir : LE ROY estant en son Conseil a ordonné & ordonne, que lesdites Bulles & Constitutions cy-dessus énoncées continueront d'estre inuiolablement obseruées & executées en toute l'estenduë de son Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries de son obeïssance ; exhorte, & neantmoins enjoint à tous les Archeuesques & Euesques de sondit Royaume d'y veiller & tenir soigneusement la main : ORDONNE que les contrauentions & inexecutions faites ausdites Constitutions & à la Declaration de sa Majesté du mois d'Avril 1665. demeureront comme non aduenuës, sans

qu'elles puiſſent eſtre iamais renouuellées par qui que ce ſoit, & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre : A fait & fait inhibitions & défences à tous ſes Sujets de s'attaquer ny prouoquer les vns les autres ſous couleur de ce qui s'eſt paſſé, vſant des termes d'Heretiques, Ianſeniſtes & Semipelagiens, ou de quelque autre nom de party, ny meſme d'écrire & publier des libelles ſur leſdites matieres conteſtées, ny de bleſſer par des termes injurieux la reputation d'aucun de ceux qui auront ſouſcrit ledit Formulaire de Foy par les ordres de leurs Archeueſques & Eueſques, à peine de punition exemplaire. Et ſera le preſent Arreſt executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interuiennent, ſa Majeſté s'eſt reſeruée la connoiſſance, & à ſon Conſeil, & icelle interdite à toutes ſes Cours & Iuges. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à S. Germain en Laye le 23 iour d'Octobre 1668. Signé DE-LIONNE.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller Secretaire du Roy, & de ſes Finances.

A ROVEN par L. MAVRRY,
Imprimeur de l'Archeueſché.